



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision de la carte
communale de Faverolles-en-Berry (36)**

n°F02417U0017

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
21 juillet 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision de la carte communale de
Faverolles-en-Berry (36)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à un membre permanent, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à Monsieur Philippe de GUIBERT pour le présent dossier lors de la séance du 07 juillet 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la carte communale de la commune de Faverolles-en-Berry (36) reçue le 02 juin 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juin 2017 ;

- Considérant que le projet de révision de la carte communale de Faverolles-en-Berry revoit la répartition des zones constructibles du territoire communal, préserve l'espace agricole, ouvre le secteur actuellement en zone « N » inconstructible de la Rouère à l'urbanisation sur 2,2 ha pour la création de 6 à 10 logements et crée une zone d'aménagement différé en deux unités distinctes :
 - une zone « U » constructible pour la préservation et la mise en valeur de la vallée du Traine-Feuille et pour permettre la continuité de la zone dédiée aux loisirs,
 - une zone « N » pressentie pour recevoir des chalets de loisirs,
- Considérant que la révision de la carte communale réduit, au bénéfice de l'espace agricole, la surface constructible communale « U » qui passe ainsi de 43 ha environ actuellement à 36 ha environ ;
- Considérant le développement modéré prévu du territoire qui est proportionné à la démographie et aux activités communales ;
- Considérant le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de l'Indre – Pays du Boischaut Nord – approuvé le 23 mai 2008 ;
- Considérant qu'une partie du secteur de la Rouère ouvert à l'urbanisation se situe en zone moyennement exposée aux mouvements différentiels de terrain et que ce secteur est l'une des zones du territoire les moins exposées à cet aléa ;
- Considérant que l'église Notre-Dame de Faverolles-en-Berry est classée au titre des monuments historiques ;
- Considérant que le projet de carte communale, par l'implantation d'une bande boisée bocagère et arborée au niveau du secteur de la Rouère ouvert à l'urbanisation, vise la préservation des perspectives paysagères notamment des cônes de vue vers le bourg et son église ;

- Considérant que le secteur de la Rouère ouvert à l'urbanisation n'empiète pas sur les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique du territoire liées aux habitats et aux sites d'hivernage des chauves-souris de la vallée du Modon et affluents ;
- Considérant qu'au vu de la distance séparant le territoire communal des sites Natura 2000 les plus proches, le projet de carte communal n'est pas de nature à porter atteinte à leur état de conservation ;
- Considérant ainsi que la révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision de la carte communale de la commune de Faverolles-en-Berry (36) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2017

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
le délégué



Philippe de GUIBERT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)